

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1404

DATE DE LA DÉCISION : 20160520

DATES DES AUDIENCES : 20150604, 20160516 et 20160517 à
Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 303924

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Gosal Express inc.
NIR : R-566455-3

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Gosal Express inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer des véhicules lourds à Smooth Drive Transport inc.

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision 2014 QCCTQ 2164 rendue par la Commission le 27 août 2014 laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ». ¹

[3] La présente demande a été référée en audience publique.

[4] Lors de l'audience publique tenue le 4 juin 2015, la demanderesse et Smooth Drive Transport inc. sont présentes, mais par choix non représentées par avocat.

[5] La Commission entend les témoignages de M. Dalshar Singh Gosal, président de la demanderesse, et de M. Nasir Mahmood, représentant de Smooth Drive Transport inc., qui expliquent notamment les raisons de la présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds.

¹ Par cette décision, une cote portant la mention « **insatisfaisant** » a également été appliquée à l'administrateur de Gosal Express inc.

[6] Il est convenu que la Commission prenne le dossier en délibéré sur réception des consentements des créanciers; consentements qui n'ont jamais été transmis à la Commission.

[7] À la suite d'une demande de réouverture d'enquête, le 2 juillet 2015, le dossier est à nouveau fixé pour audience le 9 février 2016 et refixé à la suite d'une demande de remise les 16 et 17 mai 2016.

[8] Le 17 mai 2016, la Commission reçoit une lettre de Smooth Drive Transport inc. à l'effet qu'elle ne désire plus acheter les véhicules et la demanderesse confirme qu'elle désire se désister de la présente demande.

[9] Dans ces circonstances, la présente demande devient sans objet et il y a donc lieu de clore le dossier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CLÔT la demande.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec